

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

83 N° 3 1961

La vie sacerdotale d'après le Synode Romain

Émile BERGH (s.j.)

p. 269 - 293

<https://www.nrt.be/fr/articles/la-vie-sacerdotale-d-apres-le-synode-romain-1810>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La vie sacerdotale d'après le Synode Romain

L'on ne se trompe pas, semble-t-il, en pensant que le Souverain Pontife a voulu faire avant tout du Synode Romain de janvier 1959 une œuvre de renouveau sacerdotal¹. Dans les trois allocutions à ses prêtres, les 25, 26, 27 janvier 1960, il leur a longuement exposé diverses exigences de leur vocation. Le 24 novembre 1960, au 79^e anniversaire de sa naissance, il a convoqué le clergé séculier et régulier de Rome pour lui redire sa joie de l'heureux achèvement d'une entreprise qui avait suscité chez certains quelque défiance. A cette occasion, S.S. Jean XXII dégagait les idées maîtresses qui doivent diriger les prêtres dans l'étude assidue et l'application fidèle des Constitutions synodales².

Certes, les fidèles aussi ont été exhortés à un renouveau de vie chrétienne dans l'allocution initiale du 24 janvier³ et surtout dans le discours de clôture du 31⁴. Les Constitutions synodales traitent des laïcs (art. 208-220), et notamment en fonction de l'aide qu'ils doivent apporter au ministère pastoral, p. ex. dans l'Action Catholique (art. 628-701). Toutefois incomparablement plus nombreuses sont les prescriptions s'adressant uniquement ou surtout aux clercs (art. 19-168; 221-627). Dans la pensée du Pape d'ailleurs, c'est d'eux que dépend principalement le renouveau chrétien que le synode doit susciter chez tous les diocésains⁵. Quant aux religieux, on verra plus loin comment les Constitutions unissent étroitement, en fait, clergé séculier et régulier⁶.

Notre étude se divisera en deux grandes sections, dont la première sera consacrée aux allocutions synodales au clergé et la seconde aux énoncés doctrinaux et prescriptions disciplinaires des Constitutions. Comme il faut s'y attendre, un réel parallélisme se révèle entre les

1. Voir l'analyse du volume *Prima Romana Synodus* promulguant les Constitutions synodales et groupant les documents officiels sur le Synode, dans la *N.R.Th.*, 1960, p. 1083.

2. *A.A.S.*, 1960, pp. 967-979; *La Doc. cath.*, 1960, col. 1541-1550.

3. *N.R.Th.*, 1960, p. 301.

4. *N.R.Th.*, 1960, p. 301.

5. Allocution du 26 janvier : « In hac autem gravissima et pulcherrima causa procuranda (renouveau chrétien du diocèse) sacerdos procul dubio praecipuas partes agit » (*Prima Romana Synodus*, p. 338).

6. Sur ce que le Pape attend des religieux et religieuses, voir son allocution du 30 janvier aux religieuses (*N.R.Th.*, 1960, p. 304) et notre étude dans la *Revue des Communautés religieuses*, 1960, pp. 197-202 : *Le Synode Romain et les Religieux*.

deux genres de documents : considérations ascétiques et textes juridiques s'éclairent et s'appuient mutuellement pour livrer la pensée du Souverain Pontife, seul législateur au synode (cfr can. 362).

I. LES ALLOCUTIONS SYNODALES AU CLERGE

Avant d'aborder les analyses de détail, notons que les allocutions de S.S. Jean XXIII sont tout empreintes de ces notes de simplicité aimable et de zèle pastoral réalisateur, qui le caractérisent⁷. Cette simplicité, il la manifeste en ramenant ses auditeurs aux sources les plus traditionnelles de l'idéal sacerdotal : la considération du mystère eucharistique, les Ecritures, les Pères, le Catéchisme du Concile de Trente. Simple, il l'est aussi en confiant à ses prêtres ses réflexions et expériences spirituelles personnelles. Et, lorsqu'à la fin du troisième discours, il résume son enseignement dans la proposition de l'idéal évangélique du Bon Pasteur, il ouvre à ses prêtres des horizons illimités de dévouement, aussi bien qu'il leur livre le secret de l'attraction qu'exerce sa sereine bonté.

L'idée centrale et les principales divisions de chacune des trois allocutions se dégagent facilement : le prêtre doit être saint, parce que sa personne est sacrée et que sa vie est réservée au Christ et à son œuvre de salut (allocution du 25 janvier) ; le prêtre est un homme de doctrine et de jugement, au cœur aimant mais chaste, dont toutes les paroles sont marquées de bonté, de circonspection (allocution du 26 janvier) ; tout prêtre est député au service des âmes et, si la condition spéciale de beaucoup d'ecclésiastiques à Rome ne leur permet qu'un ministère indirect, il n'en est aucun qui ne doive se sentir une âme de pasteur (allocution du 27 janvier). Le discours du 24 novembre est une sorte de résumé des précédents : joie et exigences du service du Seigneur, séparation du monde, notamment de l'esprit de vanité et de mensonge des techniques modernes de diffusion, paix et sérénité dans le travail, conscience des responsabilités universelles du clergé romain.

Sacrée est la personne du prêtre.

Le Pape fait appel à un double argument pour établir cette proposition : le rite solennel de l'ordination et la participation du prêtre au sacerdoce du Christ, principalement par l'offrande qu'il fait de lui-

7. On ne peut manquer de relever des variantes, peu importantes d'ailleurs, entre le texte original italien des discours et le texte latin des mêmes allocutions (A.A.S., 1960, pp. 180-309. *Prima Romana Synodus*, pp. 301-503). Dans les extraits que nous citerons intégralement, nous recourrons plus souvent à l'original italien, où la pensée du Pape s'exprime en formules plus frappantes.

même à l'autel avec celle du Christ. « Comme le Christ est Dieu, ainsi le ministre des choses sacrées est mû et comme possédé et conduit par le Christ Dieu ». C'est dans la lumière de l'autel que le prêtre trouve sa réelle grandeur surnaturelle, dans les richesses de la liturgie qu'il doit surtout puiser l'inspiration de ses œuvres.

Sainte doit être la vie du prêtre.

L'allocution pontificale fait appel à divers passages des Ecritures qui réclament plus encore des prêtres que des autres baptisés de se revêtir du Christ (cfr Rm 13, 14) : épître de S. Pierre voyant dans tous les chrétiens « une race élue, un sacerdoce royal, une nation sainte, un peuple acquis » (1 P 2, 9) ; épître aux Hébreux, qui déclare le prêtre « pris d'entre les hommes et député aux choses de Dieu » (He 5, 1) ; deuxième épître à Timothée, qui insiste sur le désintéressement nécessaire au service du Seigneur (cfr 2 Tm 2, 4) ; évangile de S. Luc, qui non seulement montre Jésus tout « aux choses de son Père » (Lc 2, 49) mais indique, dans son chapitre 12, les traits du véritable apôtre, détaché des soucis terrestres pour ne vaquer qu'aux intérêts de la gloire de son Maître ; enfin, l'épître aux Romains, lue à l'Office divin au mois de janvier, fournit au Souverain Pontife des enseignements particulièrement adaptés à son auditoire, surtout dans le chapitre 8, sur la vie dans l'Esprit, et dans la première partie du chapitre 17 sur le ministère de patience et de consolation auprès des faibles.

Haec quotiescumque feceritis in mei memoriam facietis.

Le Pape achève cette première allocution sur la sainteté de la vie sacerdotale en montrant à ses auditeurs comment la célébration attentive du Saint Sacrifice peut les remettre quotidiennement en face de leur idéal de sainteté. Nous reproduisons intégralement ce passage :

« Un de ces matins, préoccupé que Nous étions de rassembler les pensées qui feraient l'objet de ce premier entretien familial sur la consécration et la sanctification de notre âme et de notre vie, Nous fûmes quelque peu troublé et ému en scrutant les gestes et les paroles de Jésus qui sont à l'origine de la consécration de tous les évêques et de tous les prêtres du monde. Nous lisions le Canon de la messe. Toutes les prescriptions liturgiques, paroles, bénédictions, signes de croix avaient été accomplies avec soin ; Nous éprouvions une ferveur de piété, non certes séraphique, mais cependant humble et sincère. Nous prononcions à voix basse et attentive ces paroles mystérieuses sur la blanche hostie et le calice un peu élevé : « Ceci est mon Corps », et « Ceci est le calice de mon Sang... ». Mais voici qu'une douce pensée et digne d'être retenue Nous éclaira subitement pendant que Nous disions à voix plus basse encore ces paroles, avant de faire la génuflexion et d'élever le calice devant les assistants : « Chaque fois que vous ferez ces choses, vous les ferez en souvenir de moi », paroles auxquelles correspondent celles de S. Luc : « Faites ceci en mémoire de moi » (22, 19). Facilement parfois, Vénérables Frères et chers Fils, comme à Nous, à vous aussi il peut arriver qu'entre ces deux génuflexions la portée étonnante de ces paroles ne

soit point complétement perçue. Nous faisons le vœu — que ce soit là aussi une des consignes à retenir de ce Synode Romain — que tous nous continuions à nous acquitter de la célébration quotidienne de l'Eucharistie avec une intense ferveur de piété. De même, demandons à notre ange gardien, qui nous assiste au cours du sacrifice, de nous toucher doucement et de nous aider, lorsque nous prononçons ces paroles à voix basse, selon les prescriptions liturgiques, mais avec foi, mais avec reconnaissance, mais avec tendresse, bien que craintifs et tremblants. Ce sont ces paroles qui, scellant le testament d'amour de Jésus pour nous, consacrent la divine réalité de son sacerdoce et du nôtre et nous promettent les joies ineffables et durables de cette vie et de l'autre. *Haec quotiescumque feceritis, in mei memoriam facietis.*

C'est en ce sommet de la célébration quotidienne de la sainte messe que nous sommes le plus complétement — et dirions-nous — le plus explicitement prêtres⁸. Tout se tait autour de nous et notre personne même, mise au service de l'unique éternel et souverain Prêtre, devient l'humble instrument qu'il s'approprie pour le renouvellement de son sacrifice ».

Le prêtre homme de doctrine et de jugement.

La juste doctrine chez le prêtre est aussi bien aliment de perfection personnelle que de rayonnement apostolique. La possession de cette doctrine suppose l'étude, non seulement dans les années de préparation, mais à longueur de vie et jusque pour rendre la vieillesse plus sage et plus prudente.

Immense est de nos jours le champ des connaissances auxquelles le prêtre doit s'ouvrir. Toutefois, il lui faut un discernement dans les sources de son information. Il doit surtout s'assurer une connaissance des sciences proprement ecclésiastiques très unies entre elles d'ailleurs : Ecriture Sainte, théologie, liturgie, droit canonique, et suivre toujours en ces divers domaines le magistère actuel de l'Eglise.

Le cœur du prêtre.

Si l'on peut se réjouir d'entendre dire d'un prêtre qu'il est un homme de cœur, l'on aurait cependant tort d'appliquer à son ministère l'adage qui relève plus de la littérature que de la morale : « Le cœur

8. Cette dernière phrase empruntée au texte italien nous paraît bien plus expressive que le texte latin correspondant : « Cum ad aram Divina Hostia cotidie litamus, tunc potissimum sacerdotali munere perfungimur ». Le 23 novembre 1958, prenant possession de sa cathédrale du Latran, S.S. Jean XXIII montrait déjà toute la grandeur du prêtre à l'autel entre le livre et le calice (*A.A.S.*, 1958, p. 916; *N.R.Th.*, 1959, p. 80). Dans l'allocution du 24 novembre 1960, le Pape revient sur la même idée : « Le prêtre se manifeste avant tout à l'autel... L'autel, l'autel, chers Fils, est le point d'attraction des yeux et du cœur. Il proclame la note caractéristique de notre vie et de là se répandent, dans tout leur déploiement, les principales activités du prêtre : les confessions, la direction des âmes, l'enseignement du catéchisme, le soin des malades, le contact empressé, prudent et patient avec les fidèles de tous les âges et conditions, dans les moments de doute, de souffrance, de calamités publiques, de misère ».

a des raisons que la raison n'a pas ». En toute circonstance, la raison du prêtre doit éclairer son cœur et le redresser s'il y a lieu.

Les affections du prêtre, qui ne doit pas être moins rempli d'amour vrai que de saine doctrine, se porteront avant tout vers le Christ Jésus, rencontré dans la prière liturgique et dans les effusions intimes d'une piété solide et par là même réconfortante. L'amour de l'Eglise et des âmes, particulièrement des plus indigentes, est aussi l'apanage d'un cœur sacerdotal.

S'appuyant, comme il aime à le faire, sur les Epîtres de saint Pierre⁹, le Pape aborde ici le problème capital de la garde du cœur contre les faiblesses de la chair. Une fois de plus la position très nette de l'Eglise au sujet du célibat de ses prêtres est affirmée :

« Régénérés que vous êtes non d'un germe corruptible, mais incorruptible : la Parole du Dieu vivant et éternel (1 P 1, 23)... Ah! cœur et chair, quelles préoccupations pour notre fidélité aux grands et très saints engagements pris lors de notre ordination sacerdotale, au jour où, devant l'autel, nous avons entendu ces mots : « *Adhuc liberi estis* » et où, après une minute de silence, nous avons fait un pas en avant, pour une consécration de notre vie, enregistrée dans les cieux et proclamée aussi ici-bas à la face de l'Eglise et du monde entier.

Le cœur lui aussi est de chair, et cœur et chair doivent faire le voyage ensemble. Ecoutez ce que dit saint Pierre en cet endroit de sa lettre : « Toute chair est comme l'herbe et toute sa gloire comme la fleur de l'herbe : l'herbe sèche et sa fleur tombe » (1 P 1, 24).

Chers Frères et fils, Notre charge, comportant les responsabilités pontificales et pastorales sacrées, est soutenue par de nombreuses grâces du Seigneur qui vient ainsi au secours de Notre indignité. Nous vous invitons à vous unir à Nous pour bénir le Seigneur. Mais savez-vous ce qui, de temps à autre, attriste le plus vivement Nos journées? C'est la plainte, proche ou lointaine — pas seulement de Rome donc, mais des points les plus variés de la terre, — qui arrive jusqu'ici, la plainte d'âmes sacerdotales à qui la compagnie du cœur et de la chair dans le voyage de la vie, et même dans l'exercice peu vigilant du ministère sacré, a causé un grand préjudice à la face de Dieu et, à la face de l'Eglise et des âmes, un grand déshonneur et d'immenses et très amères peines. Nous sommes navré surtout de voir que pour sauver quelque lambeau de leur dignité perdue, certains puissent s'imaginer que l'Eglise catholique en viendra délibérément ou par convenue à renoncer à ce qui, durant de longs siècles, fut et demeure l'une des gloires les plus nobles et les plus pures de son sacerdoce. La loi du célibat ecclésiastique et le souci de le faire prévaloir évoquent toujours les batailles des temps héroïques, alors que l'Eglise du Christ dut engager la lutte et réussit à faire triompher son glorieux trinôme, emblème constant de victoire : Eglise du Christ libre, chaste et catholique. »

Charité et circonspection dans les paroles.

« Ne vous effrayez pas de ce que Nous allons vous dire. Nous avons l'impression que, en ce qui concerne l'usage de la langue, nous

9. Voir ci-dessus, p. 273 et la recommandation spéciale faite au clergé de Rome dans l'allocation du 24 novembre de se nourrir des deux « encycliques du premier Pape ».

péchons un peu tous, plus ou moins, et que savoir se taire et savoir parler à temps et avec bienveillance est un signe de grande sagesse et de grande perfection sacerdotale! »

Si S. Pierre nous invite à garder notre langue du mal (cfr 1 P 3, 8-12), c'est S. Jacques surtout qui dénonce la gravité de l'intempérance de parole et voit un signe de perfection dans la maîtrise de soi en cette matière. Le Pape cite intégralement ce texte (Jc 3, 1-18) qui « mériterait d'être appris par cœur par les ecclésiastiques et d'être gravé sur les murs de leurs demeures ». De fait c'est à eux surtout que peut s'appliquer la cuisante remarque de l'apôtre : « Par elle (la langue) nous bénissons le Seigneur et Père et par elle nous maudissons les hommes faits à l'image de Dieu. De la même bouche sortent la bénédiction et la malédiction » (ibid., 9 et 10). Afin de montrer la permanence de la tradition ascétique en cette matière, le Pape, après avoir fait allusion à l'enseignement de S. Bernard, fait appel à l'un de ses auteurs préférés, S. Laurent Justinien, premier patriarche de Venise (*De disciplina et perfectione monasticae conversationis*, p. 89, 1, 47).

Le ministère pastoral.

La sainteté de vie du prêtre, ses qualités d'intelligence et de cœur, sa modestie sont ordonnées à la gloire de Dieu, spécialement par le salut des hommes. Par la nature même de son sacerdoce, le prêtre est un guide et un pasteur. Cette note caractéristique fait l'objet de l'allocution du 27 janvier, dans laquelle S.S. Jean XXIII va envisager la situation spéciale des prêtres de Rome.

La vie du prêtre doit s'inspirer intégralement de celle du Christ.

« Or, Jésus si bon, pour instruire en maître divin les contemporains de sa vie mortelle — le regard tourné vers l'avenir du monde entier, représenté par son Eglise, l'Eglise de tous les siècles et de tous les peuples, c'est-à-dire son royaume dans le temps et dans l'éternité, — se servait d'images simples, mais vivantes et frappantes. C'est ainsi qu'il disait : je suis la vigne, vous êtes les sarments; je suis le pain de vie, la voie, la vérité, la vie; je suis la lumière du monde; je suis la porte du bercaïl (Jn 15, 5; 6, 35; 14, 6; 8, 12; 10, 7).

Et l'énumération se termine par le plus gracieux des titres qu'il se donna à lui-même, dans le contact intime avec les siens désignés pour continuer son œuvre : je suis le bon Pasteur.

Notez bien ce détail. Les deux images : celle de la porte du bercaïl, *ostium ovium*, et celle du bon Pasteur, *Pastor bonus*, sont unies entre elles dans les paroles de Jésus. L'une et l'autre vont de pair; par deux fois, Jésus dit : *ego sum ostium*, et par deux fois : *ego sum pastor ovium* (Jn 10, 7-9, 11-14); de sorte qu'il semble y avoir un rapport mutuel entre l'une et l'autre.

Cette particularité n'a pas échappé à Jean, son confident le plus intime. La porte s'ouvre et se ferme aux brebis — écrit-il, — le pasteur en surveillance et en commande l'entrée et la sortie.

Chers Frères et fils, n'est-ce pas là l'explication du mystère de notre sacerdoce? N'est-ce pas la lumière du divin Pasteur qui se reflète sur le visage de

tout nouveau prêtre, au moment où il se relève de l'autel de son ordination sacrée et se met en route, sous le regard de Jésus, qui se tient à la porte du bercaïl par laquelle les brebis entrent ou sortent, dociles à ses gestes? »

Après avoir considéré certaines conditions spéciales du ministère sacerdotal à Rome, comme nous le dirons à l'instant, le Pape illustre par un triple souvenir cette image du Bon Pasteur. Les trois fois, ce fut à la basilique Saint-Pierre qu'il en saisit mieux tout le sens : un soir de janvier 1905, où jeune prêtre il assistait à la béatification du Curé d'Ars ; le 9 août 1903, lors du couronnement de Pie X ; le 4 novembre 1958, lorsqu'il fit lui-même sa première entrée comme Souverain Pontife à Saint-Pierre :

« Tandis que Nous Nous dirigeons vers le tombeau de saint Pierre, premier Vicaire du Christ et premier évêque de Rome, Nous eûmes comme l'impression que le Prince des Apôtres nous envoyait, afin de Nous encourager, l'un de ses plus illustres successeurs sur la Chaire apostolique, saint Grégoire le Grand. L'un des plus grands Pontifes romains, il s'appliqua durant tout le cours de sa vie à mettre en valeur le caractère sacré et primordial du ministère pastoral, pour tout prêtre de l'Eglise de Dieu, dans une participation directe ou indirecte, mais réelle, sincère, fidèle de tous les prêtres de Rome, comme d'ailleurs de tous les prêtres du monde. »

C'est à S. Grégoire que « le clergé catholique doit, depuis le VI^e siècle, le code le plus précieux, après l'Evangile de Jésus et les épîtres apostoliques, de gouvernement pastoral, tant pour la sanctification des prêtres que pour la direction des fidèles » : la *Regula pastoralis* (P.L., 77, c. 12-128). Tout comme saint Pie X dans l'encyclique *Iucunda sane* du 12 mars 1904, au XIII^e centenaire de S. Grégoire le Grand, ainsi Jean XXIII, qui, depuis près d'un demi-siècle a fait de cet ouvrage un de ses livres de chevet, estime qu'il « contient des règles pour la bonne organisation du clergé et le gouvernement des évêques, très utiles non seulement à l'époque, mais encore de nos jours » (*Acta Pii X*, vol. I, 1905, p. 206). Au souvenir du grand Pape du VI^e siècle, S.S. Jean XXIII joint celui de deux Docteurs de l'Orient, dont les restes sont conservés à la basilique Vaticane, qui ont mis en pleine lumière la grandeur du ministère pastoral : saint Grégoire de Nazianze dans son deuxième discours (P.G., 35, c. 407-514) et saint Jean Chrysostome dans le *De Sacerdotio* (*ibid.*, 48, c. 623-692).

Problème particulier au clergé romain : ministère direct et indirect.

Le sacerdoce a été institué pour une tâche caractéristique : le ministère direct des âmes, *regimen animarum*. L'Eglise, par les divers degrés de sa hiérarchie, constitue une milice travaillant à l'extension du Règne de Dieu. Ceci est vrai à Rome comme partout, vrai pour le clergé séculier, comme pour le clergé régulier.

Mais en fait à Rome, les exigences du gouvernement universel de l'Eglise « absorbent de multiples énergies sacerdotales et les distraient considérablement du ministère pastoral proprement dit. Ces diversions tentatrices incitent souvent à des compromis entre le contact, l'action sacerdotale directe et immédiate avec les âmes, et l'action indirecte au service de la Sainte Eglise dans l'administration ecclésiastique, si bien réglée d'ailleurs que soit celle-ci, grâce à Dieu; action indirecte aussi dans diverses tâches importantes certes, mais qui, engageant l'âme sacerdotale sur les voies du monde, risquent de tarir la ferveur et la pratique du zèle pastoral, au préjudice des fins précises et immédiates du sacerdoce catholique.

Vénérables Frères et chers fils, reconnaissons la dure réalité. La ville de Rome compte environ deux millions d'âmes, au ministère desquelles sont affectés deux cent vingt prêtres séculiers et trois cent soixante religieux, c'est-à-dire un prêtre pour trois mille trois cents âmes! »

Par ailleurs, il est évident que l'Eglise, à Rome surtout, a besoin d'énergies sacerdotales multiples, au-delà de celles que réclame la seule administration des sacrements : offices de gouvernement et de propulsion, tâches d'enseignement — *ore et calamo* —, activité caritative et sociale à répercussion internationale, familles religieuses travaillant en collaboration avec le clergé séculier.

Mais toutes ces vies sacerdotales doivent être dominées par l'idée du salut des âmes, rachetées par l'Incarnation, la Croix, l'Eucharistie.

« Ces brèves considérations font aussitôt apparaître qu'il est naturel de faire une distinction entre l'action pastorale *directe* et une action *indirecte*, mais ayant un caractère de vraie et parfaite collaboration au ministère sacré des âmes. Alors il arrive, spécialement au jeune prêtre¹⁰ — mais même aussi à ceux que l'âge a mûris — par suite de notre pauvre commune nature humaine qui n'est pas angélique, c'est-à-dire qui n'est pas, telle une *flamma ignis*, entièrement attentive à tout signe du Seigneur, il arrive, disons-Nous, que devant la distinction entre ministère direct des âmes et ministère indirect et de collaboration, on préfère le second au premier, au risque de voir déconsidérer le premier et même, à échéance plus ou moins longue, de faire perdre de sa vigueur au second.

C'est pourquoi chacun de nous fera plus de progrès dans la vie spirituelle en s'habituant à bien apprécier ce qui importe le plus devant Dieu pour le vrai bonheur de notre vie présente et de la vie future *in aeternum*. » ... « En dehors de dispositions spéciales de l'obéissance proprement dite et en tout cas de la recherche, non de notre volonté mais de celle de Dieu, combien il est facile de commettre des erreurs et de confondre apparence et réalité en matière de vie pastorale directe ou indirecte. »

10. Au début de cette allocution, le Souverain Pontife s'adresse directement et avec émotion au prêtre que le désir d'une vie plus facile ou la secrète ambition des charges détournerait du ministère : « Fils d'une humble, simple mais honorable famille, ne t'es-tu pas fait prêtre sur un signe de Jésus qui t'a touché le cœur, peut-être dès ton innocente enfance, et t'a appelé à son sacerdoce? N'était-ce pas, sans doute, afin que tu sois tout à Jésus et que tu viennes à lui pour t'associer à l'œuvre de l'extension de son royaume spirituel dans le monde? Eh bien! que se passe-t-il en toi? Quoi donc, après les premiers essais de ton sacerdoce, tu penserais à autre chose qu'aux âmes à sauver, à autre chose qu'au ministère spécial pour lequel le sacerdoce a été institué, c'est-à-dire le ministère direct auprès des âmes, *regimen animarum*? »

Vision d'ensemble : le Bon Pasteur.

Avant de se séparer de ses prêtres, S.S. Jean XXIII les ramène à la contemplation de Jésus Bon Pasteur, vision qui exerça toujours sur son esprit « une attraction vivante et intense », ce en quoi il voit certainement « la première et la plus précieuse » des grâces de sa vie.

« La tendresse dont est imprégné le chapitre 10 de saint Jean exerce sur tout prêtre un tel charme qu'il ne saurait y résister ou s'en éloigner sans préjudice pour son salut et son bonheur éternels. »

Tous les traits de la parabole ont leur application dans le ministère pastoral, depuis la connaissance individuelle des ouailles dans les statistiques paroissiales jusqu'au don héroïque de soi dans la charité, à la lumière et par la force de la Croix et de l'Hostie. Mais c'est aussi avec une immense espérance qu'il faut accueillir la promesse du Bon Pasteur : les brebis qui ne sont pas encore dans sa bergerie écouteront sa voix et il y aura un seul troupeau, un seul pasteur (Jn 10, 16). Ce sont là des horizons ouverts sur l'apostolat missionnaire de l'Eglise catholique et sur l'œuvre du prochain concile. C'est la gloire propre du clergé de Rome que de pouvoir travailler avec son évêque au ministère immédiat et direct des âmes, ou d'aider le Chef de la chrétienté par les tâches les plus élevées ou les travaux les plus humbles de la Curie.

II. LES CONSTITUTIONS SYNODALES

Nous avons déjà donné le plan général des Constitutions synodales, qui traitent tour à tour des personnes (clercs, religieux, laïques), du ministère pastoral sous ses diverses formes, de l'administration des biens ecclésiastiques¹¹. Nous nous proposons actuellement une analyse assez détaillée des divers titres et chapitres de ce vaste ensemble. Nous illustrerons ainsi, par des textes législatifs, les grandes lignes du programme de vie sacerdotale tracé dans les allocutions pontificales. Ainsi apparaîtra mieux, nous paraît-il, l'unité d'une œuvre qui porte, en plus d'un point, la marque personnelle de l'évêque actuel de Rome, S.S. Jean XXIII.

SAINTETÉ DE VIE

La nécessité de l'esprit surnaturel, se traduisant par une piété vraie, un très grand souci de la discipline, un zèle ardent des âmes, est posée comme principe de la vie sacerdotale (art. 23). « Le caractère sacramental de l'Ordre scelle de la part de Dieu, un pacte éternel de son

11. Cfr *N.R.Th.*, 1960, pp. 1083-1085.

amour de prédilection qui exige en échange, de la créature choisie, la sanctification » (art. 22, § 1).

Le prêtre « n'appartient plus ni à lui-même, ni à ses proches, ni à ses amis, mail il respire la charité universelle ». Ces paroles, empruntées comme les précédentes à Pie XII¹², imposent à qui aspire au sacerdoce de le faire dans un esprit de total désintéressement; celui-là n'est pas digne des charges et des offices qui croit y avoir droit (art. 22, §§ 2 et 3).

Pour que les prêtres aient une vie de piété solide, qui soit un exemple pour les fidèles, les Constitutions (art. 24-33) énumèrent les divers exercices auxquels ils doivent vaquer régulièrement. Relevons la prescription faite à tous les clercs séjournant à Rome de la méditation quotidienne, de la confession fréquente¹³, le conseil de faire partie d'un Tiers-Ordre ou d'une autre association sacerdotale.

L'esprit de parfaite discipline doit caractériser ceux qui, élevés au-dessus des autres, sont appelés à leur servir d'exemple. A partir de cet avertissement du Concile de Trente (Sess. XXII, de ref. c. 1), les Constitutions inculquent aux clercs le souci de la dignité extérieure (art. 37), la modération dans la défense de leurs droits (art. 38, 39, 75), le respect des lois de l'Etat et des autorités civiles (art. 40, 78, 79), la circonspection dans leurs relations (art. 45, 80, 81), le désintéressement (art. 82)¹⁴. Notons l'art. 85 qui demande aux prêtres, dans leurs rapports avec les autorités ecclésiastiques ou civiles, la loyauté et le respect des droits d'autrui.

Les prohibitions générales du Code (can. 139) sont reprises (art. 83, 84, 86). Aux clercs et religieux, qui doivent se munir d'une permission du Vicariat pour acheter et conduire tout véhicule à moteur, on demande qu'en dehors de nécessité grave, ils ne circulent pas seuls en auto avec une femme, même de leur parenté (art. 87).

A tout clerc, religieux, ou aspirant à ces états, présent à Rome même pour peu de temps, il est interdit d'assister à n'importe quel spectacle — même de cinéforum — en dehors des salles qui dépendent de l'autorité ecclésiastique ou sont approuvées par elle et moyennant en plus autorisation du Vicariat. La violation peccamineuse de cette interdiction rend passible de peines « *ferendae sententiae* ». Le clerc *in sacris*, participant à une représentation théâtrale ou cinématogra-

12. Discours qui aurait dû être prononcé le 19 octobre 1958 devant les séminaristes des Pouilles (cfr *N.R.Th.*, 1959, pp. 3-24).

13. Pour assurer le recours à un confesseur stable, l'art. 30 propose l'industrie suivante : *Sacerdotes e clero saeculari suadentur confessarii nomen Vicariatus optimi exempli gratia et ad cautelam privatim significare; religiosi vero propriae curiae provinciali.*

14. Cet article fait un très grave devoir aux prêtres de donner leur superflu aux œuvres de bienfaisance, surtout au séminaire où ils auraient été élevés gratuitement. Il réprovoe spécialement la constitution d'un patrimoine, destiné à des héritiers, et qui proviendrait des revenus de l'office sacré.

phique dans des salles non approuvées ou à des séances de cirque, encourrait par le fait même une suspension *a divinis* non réservée (art. 88-89).

La sainteté d'une vie sacerdotale est basée sur la solidité de la formation des séminaristes. Les art. 473-485, qui renvoient à diverses reprises à l'exhortation *Menti Nostrae* de Pie XII, décrivent les principes de formation spirituelle, doctrinale, apostolique des futurs prêtres.

Une charité particulière entre confrères est à la fois un témoignage de vertu et un moyen de sanctification. A ce point de vue, plusieurs passages des Constitutions méritent d'être relevés.

Le Vicariat désignera un prêtre qui prendra en charge de réelle formation spirituelle et apostolique les clercs vaquant aux études à Rome et séjournant en dehors des Collèges institués à cette fin (art. 52, § 3).

Les prêtres diocésains sont invités à se présenter une fois l'an au Cardinal Vicaire ou au Vicegerens (art. 54, § 1).

Les relations entre curés et vicaires doivent être empreintes de charité cordiale et effective. La vie commune se recommande à bien des titres (art. 124; cfr can. 134). Le curé doit traiter ses coopérateurs avec bienveillance, puisqu'il participe avec eux à un même sacerdoce. « Qu'il les dirige et les assiste par ses paroles, ses conseils et surtout ses exemples; lorsqu'il use de ses droits et de son autorité, qu'il se présente à eux comme un frère et un ami; qu'il leur communique l'ordre et la manière de traiter les affaires; qu'il leur demande leur avis sur les problèmes les plus importants de la paroisse; qu'il les invite aux réunions des groupements paroissiaux » (art. 125).

Les prêtres malades sont spécialement recommandés à la charité pastorale des curés, qui doivent être disposés à leur porter la communion, même quotidiennement si possible, et ceci entre autres pour l'édification des fidèles. Tous les prêtres d'ailleurs doivent partager à l'égard de leurs confrères malades le même souci d'aide spirituelle et éventuellement matérielle. Les religieux malades en dehors de leur communauté seront entourés de la même charité.

Les prêtres qui en éprouveront le besoin se muniront de l'autorisation de célébrer chez eux, ou assis, ou avec les facultés accordées aux aveugles (art. 34, §§ 1-3).

L'art. 35 est, pensons-nous, assez nouveau dans des Statuts synodaux. Il vise cette forme excellente de charité sacerdotale que tout prêtre doit exercer à l'égard de confrères punis ou apostats. Ceux-ci mêmes sont invités à ne jamais perdre confiance en la bonté de leurs supérieurs hiérarchiques et de leurs confrères :

§ 1. Sacerdotes censura aliave poena innodati, quamvis forte infeliciter ab Ecclesia sancta defecerint, numquam Domini misericordiae et ecclesiasticorum Superiorum pietati humanitatisque confidere cessent.

§ 2. Ceteri autem sacerdotes, praesertim vero qui cum iis amicitia coniuncti sunt, superna caritate moti sedulo enitantur, ut in eorum animis eiusmodi fiduciam foveant.

§ 3. Erga omnes infelices, qui in defectione perseverant, ea semper norma servetur, quae Pio XI maxime in usu fuit : « Quo minus de Deo cum hominibus loqui possimus, eo magis oportet nos loqui de hominibus cum Deo ». In huiusmodi etiam rerum adiunctis, sane miseris, nemini neque amica alloquia, neque solacia in adversitatibus, neque temporalia, si opus fuerit, subsidia denegentur.

LE MINISTÈRE PASTORAL

Obligation et pouvoirs requis.

Les art. 47 et 49 retiennent l'attention par la volonté nette qu'ils expriment de voir tous les prêtres qui séjournent à Rome exercer, au moins occasionnellement, le ministère sacerdotal :

« Sacerdotes omnes in Urbe commorantes, cuiuslibet dioecesi vel religioni adscripti, cuiuslibet aetatis, nationis, ritus, quodcumque obeunt munus, quodcumque titulo in Urbe degunt, gravi obligatione astringuntur intra annum ab hac Synodo promulgata, sua sponte, suisve proximis Moderatoribus auditis, curandi, ut facultatem impetrent sacramentales Confessiones audiendi et verbum Dei praedicandi, secundum normas in art. 64, 73, 74 statutas » (art. 47, § 1).

« Sacerdotes saeculares, cuiuscumque dignitatis et gradus, prout ipsorum officia ac munera sinunt, libenti voluntique animo suam operam navent muneri pastoralis in dioecesi. Itemque religiosorum Antistites, salva cuiusque instituti disciplina, curent pro suis viribus, ut ipsorum subditi prompto animo idem munus obeant, praesertim in paroeciis suburbanis » (art. 49 initio).

La faculté de célébrer le Saint Sacrifice, assez strictement contrôlée d'après les art. 57-60, implique par ailleurs, même pour qui a le privilège de l'oratoire privé ou de l'autel portatif, le devoir, sauf empêchement légitime, de célébrer publiquement aux jours d'obligation, dans les conditions les plus utiles pour les fidèles (art. 56).

La faculté d'entendre les confessions sera concédée, pour deux ans, par le Vicariat, moyennant examen préalable (art. 63, 64) ¹⁵.

Les Constitutions synodales accordent elles-mêmes ce pouvoir pour des cas déterminés :

a) A tout prêtre accompagnant à Rome un groupe de fidèles, s'il s'agit d'entendre la confession de ceux-ci à l'occasion de messes de communion ou d'exercices de piété, comme les Stations de carême, les Adorations des Quarante Heures. Ces pouvoirs ont les mêmes limites éventuelles que ceux dont le prêtre jouit dans son propre diocèse (art. 65).

b) Les religieux et les hommes vivant avec eux peuvent, avant la sainte communion, s'adresser à n'importe quel prêtre en ministère chez eux, donc même simplement célébrant la messe (art. 66, § 1).

15. Les docteurs en théologie, écriture sainte, droit canon ne sont pas tenus à l'examen (art. 64, § 2), pas plus que les évêques et un certain nombre de prêtres constitués en charges plus importantes (art. 69).

Les religieuses et les personnes vivant avec elles peuvent, dans les mêmes circonstances, s'adresser à tout prêtre ayant reçu de n'importe quel Ordinaire local le pouvoir d'entendre la confession des fidèles des deux sexes (art. 66, § 2). Si à cette occasion des externes se présentent aussi au confessionnal, on pourra les absoudre (art. 66, § 3).

c) Tout prêtre à Rome peut se confesser à n'importe quel prêtre, non frappé de prohibition canonique, même s'il n'est pas muni ailleurs de juridiction. Mais dans ce cas, il y a lieu d'entendre la confession dans un endroit spécial, les fidèles ne pouvant profiter de la concession faite en faveur des prêtres (art. 67).

d) Les prêtres qui en dehors de Rome ont le pouvoir ordinaire d'entendre les confessions (can. 873, §§ 1 et 2) peuvent à Rome absoudre non seulement leurs sujets, mais tous les fidèles qui se joindraient à ceux-ci pour la confession (art. 71).

Les Supérieurs majeurs des religions cléricales peuvent accorder à leurs sujets venant à Rome, munis de la juridiction d'un Ordinaire local et libres d'empêchement canonique, l'exercice de leurs pouvoirs dans tout le diocèse de Rome pour huit jours pleins (art. 68, § 1).

Même faculté est accordée (art. 68, § 1) au curé pour le territoire de sa paroisse, en faveur des prêtres qui ont obtenu la permission de se rendre à Rome et d'y célébrer¹⁶.

Les curés et les paroisses.

La paroisse est le centre diocésain vers lequel converge toute l'activité pastorale (art. 100). Elle est avant tout un groupement surnaturel d'âmes, puisant dans la foi et la grâce du Christ le principe de son unité et de son efficacité apostolique. Témoin vivant de la charité du Christ, ses préoccupations doivent dépasser les seuls « fidèles », pour se porter vers tous les autres. Que la paroisse au reste se sache partie et membre vivant du diocèse et de l'Église (art. 101).

Le curé est avant tout « pasteur d'âmes », dont l'activité doit se modeler sur celle du Bon Pasteur (art. 102). Que de toute manière il prenne conscience de la grandeur de sa charge (art. 104), notamment par quelques jours de retraite avant de l'assumer (art. 105, § 2). Prudent et charitable, que le nouveau curé, sauf nécessité grave, ne s'écarte pas immédiatement de la manière d'agir de son prédécesseur et ne le critique pas (art. 106).

Le curé doit d'abord apprendre à connaître ses paroissiens par le « Status animarum » et autres moyens techniques; mais rien n'égale le contact personnel (art. 107).

16. L'art 51 impose à tout prêtre séculier et aux religieux, non reçus dans une de leurs communautés, de présenter au Vicariat dans les trois jours de leur arrivée un témoignage de leur Ordinaire, leur permettant ce déplacement. Un séjour prolongé frauduleusement à Rome, huit jours au-delà du temps permis par le Vicariat, entraîne ipso facto la suspension *a divinis* réservée au Cardinal Vicaire.

Qu'à l'exemple de S. Jean-Marie Vianney, l'église soit au centre de la vie du curé. Qu'il y récite l'office divin et y remplisse ses autres devoirs de piété (art. 110).

Dans le ministère chargé et complexe des grandes paroisses romaines, le curé doit s'entourer de lumières et de conseils. Que chaque année, avant la fin du mois d'octobre, il établisse avec ses collaborateurs immédiats le plan d'action pour l'année nouvelle et qu'au cours de celle-ci il examine régulièrement la réalisation de ce programme (art. 111).

Conscient des limites de ses forces, qu'il entre volontiers dans le mouvement plus général des œuvres diocésaines, p. ex. en matière de presse et de spectacles (art. 113).

Pour faciliter et rendre plus fructueuse l'assistance des fidèles à la célébration du saint sacrifice aux jours d'obligation, que le curé soit à leur disposition en temps opportun et organise bien leur participation aux saints mystères (art. 115).

La solide formation chrétienne des membres des associations paroissiales et spécialement de l'Action catholique est un devoir pour le curé, même s'il ne dirige pas ces œuvres (art. 118).

Chaque mois, et plus souvent si besoin en est, le curé réunira le Conseil paroissial, formé des présidents des différentes associations, pour coordonner et promouvoir l'action apostolique (art. 119). Il fera comprendre avec délicatesse aux Supérieurs d'établissements d'éducation catholique l'opportunité de la collaboration avec la paroisse (art. 127).

Que le curé conscient de ses responsabilités apostoliques se rende aux raisons sérieuses que le Cardinal Vicaire aurait de lui demander de renoncer à son office (art. 132).

De quelques offices spéciaux.

Les Constitutions indiquent, avec de nombreuses précisions, les fonctions des aumôniers (art. 151-161) et des assistants ecclésiastiques, spécialement d'Action catholique (art. 162-168).

Les aumôniers des hôpitaux peuvent obtenir du Cardinal Vicaire des pouvoirs dérogeant même aux lois générales de l'Eglise, p. ex. en matière de confirmation des moribonds, d'assistance au mariage (art. 154). On détermine ensuite les devoirs des aumôniers de collèges, d'œuvres sociales, de prisons¹⁷.

Clergé séculier et régulier.

Etant donné la situation concrète des paroisses de Rome, adminis-

17. Ces diverses espèces d'aumôniers avaient leurs représentants aux séances du Synode, en application du can. 358, § 2.

très surtout par des religieux¹⁸, on ne s'étonne pas de voir l'un et l'autre clergé étroitement unis dans les Constitutions synodales.

Ce que nous avons dit ci-dessus (p. 282) de l'obligation de vaquer au ministère et de se munir des pouvoirs requis (art. 47) vaut des prêtres réguliers comme des séculiers, de même en règle générale ce qui a rapport aux obligations disciplinaires (art. 169, § 2) et aux diverses formes du ministère sacerdotal (art. 170 et 171).

« Les Supérieurs doivent avoir très à cœur que la plupart de leurs religieux vaquent au ministère sacré » même en dehors de leur église ou oratoire (art. 172; cfr c. 608, § 1).

Pour assurer plus de cohésion dans le travail apostolique, le Synode demande qu'autant que possible, dans les paroisses confiées aux religieux, les charges de curé et de supérieur soient unies en la même personne (art. 174). L'observation des lois communes du diocèse favorisera dans ces paroisses l'édification des fidèles de Rome et des pèlerins (art. 175).

D'une manière plus générale, « les religieux par le fait de l'obligation qu'ils ont librement assumée d'atteindre la perfection de la vertu chrétienne ont à observer avec une diligence particulière toutes les prescriptions du Synode qui les concernent » (art. 169, § 1)¹⁹.

L'action pastorale.

C'est sous ce titre général que sont groupés quelque 500 articles (221-709), traitant de trois grandes formes du ministère pastoral, le magistère, l'administration des sacrements, l'exercice du culte, auxquelles s'ajoute l'apostolat des laïcs.

I. *Le magistère.* Une particulière importance est donnée au devoir de professer la foi, par tout l'ensemble de la vie (art. 226-227), par l'intérêt aux Missions (art. 228-229), par la célébration des dimanches et fêtes (art. 230), par la lutte contre le blasphème (art. 231), par la défense prudente et ferme contre des périls divers (art. 234-247).

Le ministère de la prédication demande de l'orateur sacré une doctrine solide, des efforts pour convaincre, une piété intime, qui se traduit dans toute la manière de se comporter (art. 253, 258).

Les dimanches et jours de fête, le curé doit au cours de la messe paroissiale faire une homélie, ne durant pas plus d'un quart d'heure, sur l'épître et l'évangile, lus au préalable en italien (art. 259). En

18. Voir ci-dessus, p. 278.

19. La législation synodale oblige « tous les religieux, même exempts, qui demeurent à Rome, à moins que le contraire ne soit dit explicitement ou ne soit réclamé par la nature des choses » (art. 9, § 1, 2°). Sont également soumis aux constitutions du synode les membres des Sociétés de vie commune et des Instituts séculiers (art. 9, § 1, 3°).

outré, d'octobre à juin, sauf aux jours de grande solennité liturgique, un enseignement catéchétique doit être donné aux messes les plus fréquentées du matin et à celle du soir (art. 261-262). Ces prescriptions valent aussi des églises non paroissiales, même des exempts, après entente avec le curé (art. 263).

L'enseignement de la doctrine chrétienne sous forme de catéchisme aux enfants et aux adolescents est présenté comme une tâche capitale. Toutes les forces disponibles sont mobilisées (art. 276, 277). L'Office catéchistique du diocèse en dirigera l'exercice, selon les normes d'une pédagogie adaptée, dont les grands principes sont énoncés (art. 281-285).

La formation doctrinale des adultes devra être favorisée par des cours, des conférences et spécialement par les techniques modernes de diffusion, qui font pénétrer partout la parole de Dieu (art. 289-295). Il est demandé à toutes les familles chrétiennes de posséder l'Évangile et le catéchisme.

C'est dans la même perspective « du magistère » que les Constitutions synodales rappellent les principes qui doivent présider à l'éducation chrétienne (art. 298-305), et traitent de l'organisation, sous la conduite des curés inspecteurs, de l'enseignement de la religion dans les classes élémentaires (art. 306-312), et de la tâche des professeurs dans l'enseignement moyen (art. 313-316). En tout ceci, l'Office catéchistique diocésain joue un rôle important.

L'organisation des écoles elles-mêmes (art. 326-341) doit viser à l'éducation chrétienne et civique de la jeunesse, par des maîtres diplômés, selon les exigences de l'État (art. 336, § 1). L'Office des Ecoles au Vicariat constitue un centre de renseignements et de contrôle. Enfin, une section assez développée (art. 341-362) est consacrée aux œuvres de jeunes, depuis les « Oratori » pour enfants, jusqu'aux sociétés sportives. Deux Centres, l'un pour les étudiants, l'autre pour les ouvriers, dirigeront le travail des groupements respectifs. On ne perd pas de vue les étudiants des pays de mission qui doivent être spécialement aidés et guidés pendant leur séjour à Rome (art. 358, § 2).

II. *Les sacrements.* Les principes d'une saine pastorale des sacrements sont énoncés à l'art. 365 : les prêtres y prépareront les fidèles en leur donnant un enseignement doctrinal sur la nature des sacrements, en suscitant en eux les dispositions requises, en leur expliquant le sens des rites.

Nous ne suivrons pas, dans une analyse détaillée, les Constitutions (art. 371-514) qui, considérant successivement les sept sacrements, reprennent pour chacun d'eux un certain nombre de points de la législation commune et prescrivent les actes administratifs à poser à l'occasion de leur administration. Relevons uniquement certaines dispositions qui précisent le droit commun.

Les parrains de *baptême*, qui ne sont pas connus du ministre, doivent lui présenter une attestation de leur propre curé, déclarant qu'ils vérifient les conditions posées par les can. 765 et 766. Ceux qui professent les doctrines matérialistes et antichrétiennes du communisme et surtout ceux qui les défendent et les propagent²⁰ ne peuvent être admis comme parrains (art. 379).

Le premier nom de baptême doit, autant que possible, coïncider avec celui que l'enfant portera dans la vie civile (art. 380, § 3). L'adulte baptisé sera, si possible, immédiatement confirmé et participera au mystère eucharistique (art. 386, § 2; cfr c. 753, § 2).

Dans les actes du baptême, il faudra mentionner s'il a été conféré de manière absolue ou conditionnelle; dans ce dernier cas, même s'il s'agit d'adultes, le Vicariat pourra permettre que l'on emploie le cérémonial du baptême des enfants (art. 386, § 4; 387).

« Que les curés exhortent les fidèles à remercier Dieu fréquemment de les avoir, dans sa Souveraine Bonté, rendus participants de la foi catholique; qu'ils les invitent à célébrer l'anniversaire de leur baptême par la prière, les aumônes, les bonnes œuvres » (art. 389).

Les parents doivent être exhortés à faire *confirmer* leurs enfants dès que ceux-ci auront atteint l'usage de la raison (art. 391). Il convient que la confirmation ne soit pas conférée le jour même de la première communion (art. 396).

« Le Mystère de la *T. S. Eucharistie* sommet et en quelque sorte centre de la religion chrétienne » (art. 401) réclame des fidèles qui y participent une étroite union aux sentiments du prêtre qui l'offre (art. 402).

Si le Vicariat peut accorder l'autorisation de célébrer deux ou même trois fois, aux jours de précepte, cette faculté est locale et non personnelle, c'est-à-dire qu'elle cesse si un autre prêtre peut offrir le saint sacrifice. Les honoraires de la seconde ou de la troisième messe doivent être remis au Cardinal Vicaire, aux intentions duquel elle a été offerte (art. 409, 410). Le Cardinal Vicaire peut dispenser les prêtres, dans des cas individuels, de la loi du jeûne eucharistique (art. 414).

L'art. 419 insiste sur le grave devoir des curés de veiller à ce que les enfants fassent leur première communion (art. 419) dès qu'ils ont atteint l'âge de raison (art. 418). Une préparation en trois stades est prévue : pendant six mois les enfants seront formés à certaines pratiques de la vie chrétienne (prières, messe dominicale, confession, exercice des vertus appropriées à leur âge); ensuite, pendant deux mois, ils recevront quotidiennement l'instruction religieuse; enfin, pendant trois jours on les réunira pour une retraite dans une maison

19. Cfr décret du Saint-Office, du 1^{er} juillet 1949, sur le communisme. *A.A.S.*, 1949, p. 334; *N.R.Th.*, 1949, pp. 864-870.

ad hoc (art. 423). L'instruction chrétienne devra être poursuivie, comme il a été dit ci-dessus (p. 286).

Le temps pascal pour le diocèse de Rome est fixé du premier dimanche de carême jusqu'à la fête de la T. S. Trinité (art. 427, § 2), ce qui constitue une anticipation du terme initial établi par le can. 859, § 2, qui permet au plus tôt la communion pascale à partir du quatrième dimanche de carême.

On peut noter que les Constitutions, qui recommandent au curé de porter la communion aux malades (art. 428, § 1), ne font pas d'allusion au port public ou privé (can. 847-849).

Les prêtres entendront *la confession* des enfants de préférence à d'autres moments que ceux qui conviennent mieux aux adultes (art. 438) et parmi ceux-ci, la confession des hommes précédera, autant que possible, celle des femmes (art. 444, 2^o).

Les Constitutions synodales inculquent l'estime, que les fidèles doivent porter au gain des *indulgences*, en même temps qu'elles indiquent les dispositions requises à ce sujet (art. 449-452). Dans toutes les églises paroissiales du diocèse, on peut gagner l'indulgence de la Portioncule (art. 456). Tous les curés ont le pouvoir de bénir, par un seul signe de croix, les crucifix pour l'indulgence plénière à l'article de la mort et celles du Chemin de la Croix; de bénir de la même manière les chapelets et d'y attacher les indulgences des Pères Croisiers; et, moyennant la formule prescrite, les chapelets avec les indulgences du Rosaire, dites des Frères-Prêcheurs (art. 455).

L'extrême-onction n'est pas destinée aux seuls mourants, mais à tout malade en danger de mort. Fréquemment et avec force, l'on inculquera aux fidèles la réception de ce sacrement en temps opportun. Les personnes qui assistent à l'administration seront invitées à le faire avec attention et dévotion. Autant que possible, les prières des agonisants seront récitées en italien (art. 457-459). « Que l'on n'administre pas l'Extrême-Onction de manière que le malade, ignorant de ce qui se fait, pense qu'il va recevoir une simple bénédiction. Bien plus, qu'avec charité et prudence on l'informe de son état, pour le disposer à recevoir toute consolation intérieure et à se conformer pleinement à la volonté divine » (art. 460). Le sacrement sera administré aux enfants qui ont atteint l'âge de raison, même s'ils n'ont pas encore fait leur première communion (art. 461). Se basant sur la doctrine de la mort apparente, que les prêtres donnent alors, surtout dans le cas de mort subite, dans un délai bref cependant, l'extrême-onction précédée de l'absolution sous condition (art. 462).

Le titre qui traite du sacrement de l'*Ordre* est largement entendu. Il y est question tout d'abord des vocations ecclésiastiques, qui doivent tenir profondément à cœur à tous les prêtres. Ils doivent les promouvoir par leurs exemples, par une action doctrinale, par la prière et la pénitence personnelles et demandées aux religieux, aux malades,

aux enfants, avant tout à l'occasion de la première communion. Leur action doit viser surtout à éveiller la conscience des parents, religieuses, maîtres, catéchistes, délégués de l'Action catholique (art. 464-466). Il faut encourager les vocations des jeunes gens qui ont fait des études scientifiques ou professionnelles, en examinant chaque cas; il en va de même des vocations tardives, mais avec de plus fortes garanties (art. 468). L'Œuvre diocésaine des vocations, de mieux en mieux organisée, sera représentée dans toutes les paroisses. Avec son concours, l'on célébrera une ou plusieurs « journées du séminaire » outre le jour de la Pentecôte, désigné à cette fin pour tout le diocèse (art. 469-470).

La formation des séminaristes romains, et d'une manière plus générale des étudiants ecclésiastiques de Rome, est décrite, notamment à la lumière des enseignements de l'exhortation *Menti Nostrae* de Pie XII, en une série d'articles substantiels (473-485). Relevons entre autres ce souhait que les séminaristes ne soient pas formés dans un trop grand isolement du monde (art. 476).

Le sacrement de *mariage* doit être énergiquement défendu, surtout par les représentants des pouvoirs publics, contre le divorce (art. 492). Que l'on réagisse contre les excès de l'initiation aux réalités de la vie conjugale. La voix de la nature, le sens commun, un enseignement sobre des préceptes clairs de la loi chrétienne suffisent à former des consciences droites (art. 494).

Les catholiques ne contracteront d'autre mariage que le religieux, dont les effets civils sont reconnus en Italie (art. 496, § 1).

Un sérieux examen des futurs conjoints est demandé, s'achevant par le *Nihil obstat* du Vicariat (art. 496, § 3-500). Les Vicaires paroissiaux sont munis d'une délégation générale pour assister aux mariages (art. 504).

Les *sacramentaux* doivent être grandement estimés, mais en même temps il faut les préserver de tout danger de superstition (art. 515). Aussi le prêtre, avant de donner une bénédiction, s'inspirera-t-il des cérémonies et des formules pour expliquer aux fidèles le sens de ces pratiques et leur apprendre dans quelles dispositions ils doivent y participer (art. 516, § 2). Une importance spéciale semble attachée par les Constitutions synodales (art. 117, 518; cfr can. 462, n° 6) à la bénédiction solennelle des maisons au temps pascal. Faite avec ordre et sans hâte, elle sera animée par le souci de mieux connaître le troupeau. On ne bénira pas cependant les locaux de mauvais spectacles, les demeures de ceux qui appartiennent à une secte ou sont des pécheurs publics, ainsi que les maisons des militants hostiles à la religion. Si cependant la famille de ces derniers est chrétienne, la bénédiction pourra être donnée.

III. *Le culte et la liturgie*. Sur la base du droit du Code, des décrets plus récents, de l'encyclique *Mediator Dei* et de l'instruction sur la musique sacrée et la liturgie, une législation, parfois très précise, règle les pratiques du culte et l'exercice des actes liturgiques (art. 522-627). Détails précis, disions-nous, comme l'interdiction de circuler dans les églises aux heures de célébration d'offices (art. 525, § 3); la vive approbation donnée à l'établissement d'édicules en l'honneur de la Vierge, notamment dans les nouvelles régions de la ville (art. 539); la forme souhaitable des calices (art. 584); l'absolue réprobation, comme totalement étrangère aux saines traditions liturgiques, de hautes dentelles au bas des aubes, des surplis et des rochets (art. 593, § 2).

Par ailleurs, objets plus généraux : description des principaux actes du culte du Saint-Sacrement (exposition, bénédiction eucharistique, prières des Quarante Heures (art. 529-533), processions (art. 548)); recommandation spéciale, selon la pensée maintes fois exprimée de S.S. Jean XXIII, du triple culte du Sacré-Cœur, du Précieux Sang, du Saint Nom de Jésus (art. 534-536); dévotion éclairée à la Vierge, spécialement sous la forme du Rosaire (art. 537-538); dévotion particulière aux apôtres Pierre et Paul (art. 540).

Après avoir défini la liturgie et distingué entre les actes strictement liturgiques et les exercices pieux (art. 554), les Constitutions indiquent les principales réalisations paroissiales ou interparoissiales à poursuivre, p. ex. l'administration des baptêmes en groupe devant la communauté locale, le dimanche soir (art. 558); les veillées bibliques et liturgiques, qui doivent toujours s'achever par la bénédiction du Saint-Sacrement (art. 559).

D'intéressantes suggestions sont faites par les art. 561-565 sur les groupements d'enfants de chœur, pépinières normales de vocations.

Pour le chant d'église, les Constitutions (art. 566-581) reprennent et appliquent les principes énoncés dans l'instruction du 3 septembre 1958 sur la musique sacrée²¹.

Au sujet des édifices du culte, d'assez nombreuses prescriptions sont portées par les art. 596-622. Avec la construction de nouvelles églises, il convient de prévoir celle des salles paroissiales nécessaires (art. 598, § 1, n. 1). On recommande de reprendre la tradition du vestibule et du portique, qui suggèrent la séparation des choses profanes et le recueillement favorable à la prière (*ibid.*, n. 3).

Les qualités d'un art religieux de représentation sont énoncées comme suit : facilité de vue, richesse de sens religieux, sobriété dans l'emploi de symboles obscurs, souci de ne pas offusquer la piété des fidèles (art. 600).

Les annonces et affiches aux portes des églises font l'objet d'une

21. *A.A.S.*, 1958, pp. 646-656; *N.R.Th.*, 1958, pp. 1095-1115.

réglementation précise (art. 606). Au cours des cérémonies, un seul photographe pourra, de l'assentiment du curé ou du recteur d'église, prendre quelques clichés (art. 612). On recommande l'éclairage indirect des églises et éventuellement des tableaux et statues; mais tout usage de cierges — ou de lampes — électriques est prohibé sur les autels, devant, autour et à l'intérieur du trône d'exposition du Saint-Sacrement, de même que devant les statues et leurs niches (art. 615).

Dans les tours des églises et dans les rues, des hauts-parleurs diffusant les cérémonies liturgiques ne seront employés que dans des cas spéciaux, avec approbation du Cardinal-Vicaire. Cette réserve ne vaut pas cependant des amplificateurs avantageusement utilisés pour soutenir le chant du peuple dans les processions (art. 614). Il convient que l'autel soit séparé des murs du temple et qu'on puisse en faire le tour. L'opportunité d'établir l'autel face au peuple devra être soumise au jugement du Vicariat (art. 618).

Les Constitutions qui traitent du culte s'achèvent par la description des dispositions d'âme et des pratiques qui conviennent aux divers temps liturgiques (art. 619-627).

Cette partie des Constitutions présente un aspect nettement pastoral. Manifestement, l'on veut stimuler les fidèles à une vie de piété solide et riche.

IV. *L'apostolat laïc.* Cette dernière partie, que le Synode rapporte à l'action pastorale, intéresse avant tout les laïcs et l'on pourrait s'étonner qu'il en soit traité ici dans une étude sur « La vie sacerdotale d'après le Synode de Rome ». Mais, outre le fait que cette section est assez représentative de l'œuvre du Synode, il faut remarquer que cette activité apostolique des laïcs se présente comme une collaboration à la tâche de la hiérarchie et d'un clergé insuffisant en nombre et moins habilité à certaines démarches. Par ailleurs, l'apostolat des laïcs, qui doit s'exercer dans la soumission à la hiérarchie, réclame, pour qu'il ait toute son efficacité, des soins particuliers de la part des prêtres.

L'Action catholique est la forme la plus achevée de cette collaboration. Ses chefs immédiats sont des laïcs (art. 641). Son premier devoir est de donner à ses membres, à partir des groupements de jeunes, la parfaite formation chrétienne et apostolique spécialisée dont ils ont besoin (art. 642-643). « Pour les associations féminines (d'A.C.) et spécialement celles de jeunes filles, l'on fera utilement appel aux religieuses pour compléter et parfaire la tâche du prêtre assistant, tâche à laquelle la prudence impose certaines limites ». En conséquence, les Supérieures veilleront à donner à leurs Sœurs toutes les possibilités de formation appropriée (art. 649).

Un Conseil diocésain groupe les responsables, assistants, conseillers et consultants des diverses branches de l'Action catholique et des autres œuvres d'apostolat (art. 651-652). Les tâches principales de

tous ces groupements consistent dans la diffusion de la doctrine catholique (art. 653) et la culture et défense du sens moral, jusqu'au recours éventuel aux autorités civiles que la loi charge de le protéger (art. 654). L'apostolat de la bonne presse²² est particulièrement à promouvoir (art. 656-659).

La position de l'Action catholique et des autres œuvres à l'égard de la vie politique est tracée dans ses grandes lignes (art. 661-664) : en dehors et au-dessus de tout parti, elles seront soucieuses cependant de la formation de leurs membres à leurs devoirs civiques et de l'établissement d'un ordre public conforme aux principes chrétiens. Afin de bien affirmer la distinction entre Action catholique et parti politique, les dirigeants supérieurs de la première doivent renoncer à toute charge dans un parti, à toute fonction politique ou administrative (art. 662).

Il faut plus que l'Action catholique « pour tout instaurer dans le Christ ». Une action sociale spécifiquement chrétienne est nécessaire. Les Constitutions la décrivent dans ses buts (art. 665), dans ses formations principales : associations d'ouvriers (A.C.L.I.), — celle-ci différente des syndicats — de patrons, d'enseignants, de marchands, etc. (art. 669-677).

L'action caritative proprement dite, basée sur le commandement évangélique et adaptée aux circonstances actuelles, « est la charge principale et le droit ferme de l'Église et de tous les fidèles » (art. 678). A Rome, comme dans les autres diocèses du pays, cette activité est dirigée par un Conseil diocésain, rattaché à l'Œuvre Pontificale d'Assistance en Italie (art. 682)²³. Les aumôniers d'hôpitaux et de prisons travailleront en collaboration avec cette Œuvre diocésaine d'assistance (O.D.A.) (art. 683-684).

Une vie vraiment chrétienne comporte le souci d'une saine utilisation des loisirs et des divertissements. Une fois rappelée l'utilité des détente pour une meilleure formation humaine et religieuse, affirmés les droits de la moralité en la matière (art. 685-686), les Constitutions traitent des représentations théâtrales (art. 687-688), plus longuement et de manière positive du cinéma (art. 689-698), de la radio et de la télévision (art. 699-703). On aboutit ainsi à la conclusion de l'opportunité d'une formation artistique et morale des écrivains et des acteurs, dans des établissements catholiques si possible. De

22. Se référant à une lettre de Pie XI adressée le 1^{er} novembre 1934 à la hiérarchie de Pologne (A.A.S., 1935, pp. 301-302), l'art. 658 indique les notes spécifiques d'un journal catholique : a) stricte fidélité en tout aux normes de la foi et de la morale; b) exposé exact de la doctrine de l'Église; c) informations sur la vie de l'Église, ses luttes, ses succès, ses entreprises dans le monde; d) dénonciation du mal et des ruses de l'ennemi, sans ambages et même en prenant l'offensive.

23. Celle-ci, fort encouragée par Pie XII, a reçu de lui ses Statuts le 15 juin 1953 (A.A.S., 1953, pp. 570-576).

l'extrême importance de ces problèmes résulte pour les prêtres et les catholiques l'obligation de les connaître, en même temps que de savoir leurs devoirs apostoliques en la matière (art. 704).

Un jugement d'ensemble favorable est porté sur les sports (art. 706) tandis qu'une mise en garde nette frappe certaines danses (art. 705). Voyages et paisibles vacances de famille n'ont pas été perdus de vue (art. 707-708) dans cette présentation d'un secteur important de la vie des fidèles.

*

* *

On se rend compte qu'aucun des aspects de la vie sacerdotale et des relations du prêtre avec le monde ne manque à ce grand ensemble législatif²⁴. Il répond bien à l'idée qu'en donnait S.S. Jean XXIII dans le discours inaugural à S. Jean de Latran, le 24 janvier 1960 : un fond doctrinal et ascétique immuable peut s'allier à des modifications disciplinaires réclamées par des circonstances nouvelles. Mais plutôt que des innovations notables, il faut relever, nous semble-t-il, le souci d'aborder tous les problèmes de la pastorale contemporaine et d'entraîner tous les catholiques à l'action, sous la conduite de prêtres instruits et zélés. A ce titre, le Synode de Rome peut montrer la route à d'autres réalisations analogues, adaptées aux circonstances propres aux divers diocèses.

Le prêtre, tel qu'il apparaît ici, est grand ; son ministère est exigeant. Mais pour l'animer à la sainteté, qui est la première condition d'une action apostolique efficace, et pour lui garder, dans des travaux accablants, la paix, la sérénité, il peut compter sur la rencontre quotidienne avec le Rédempteur du monde, qui garde dans son Cœur une compassion infinie pour les brebis sans pasteur. C'est ce que rappelle fort heureusement l'art. 25 des Constitutions synodales : « *Divinum Sacrificium, quo maior aut sanctior nulla est actio, sit clericis et religiosis uniuscuiusque diei caput ac veluti centrum* » et la note officielle, qui commente ce texte, renvoie à la secrète de la messe de S. Ignace de Loyola : « *Sacrosancta mysteria in quibus omnis sanctitatis fontem constituisti* ».

Eegenhoven-Louvain

95 chaussée de Mont-Saint-Jean.

E. BERGH, S. J.

24. Pour être complet, nous aurions dû suivre les Constitutions dans leurs derniers articles (710-745), qui traitent des biens ecclésiastiques et des devoirs de leurs administrateurs.